



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 165

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 22002CC, 22005IP ET 22013IP**

---

**Avis de motion donné le 22 mars 2016  
Adopté le 26 avril 2016  
En vigueur le 2 mai 2016**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22002Cc, 22005Ip et 22013Ip situées approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par le boulevard de l'Auvergne, le boulevard de l'Ormière, la rue Jean-Marchand et la rue Armand-Viau.*

*Dans la zone 22002Cc, l'écran visuel illustré au plan de zonage est remplacé par une zone tampon de dix mètres de profondeur. De plus, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés. Une case de stationnement peut désormais être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip.*

*La zone 22005Ip est agrandie à même une partie de la zone 22013Ip. Les normes particulières applicables dans la zone 22005Ip sont également modifiées. Ainsi, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés. Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires est également autorisé. Le pourcentage minimal d'occupation du sol est supprimé, les types d'entreposage A, B, C, D et E deviennent autorisés, l'utilisation des feuilles de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de matériaux en vrac. De plus, une case de stationnement peut désormais être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22002Cc.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 165**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22002CC, 22005IP ET 22013IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par:

1° le remplacement de l'écran visuel de cinq mètres de profondeur illustré dans la zone 22002Cc par une zone tampon de dix mètres de profondeur;

2° l'agrandissement de la zone 22005Ip à même une partie de la zone 22013Ip qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ165A01 de l'annexe I du présent règlement.

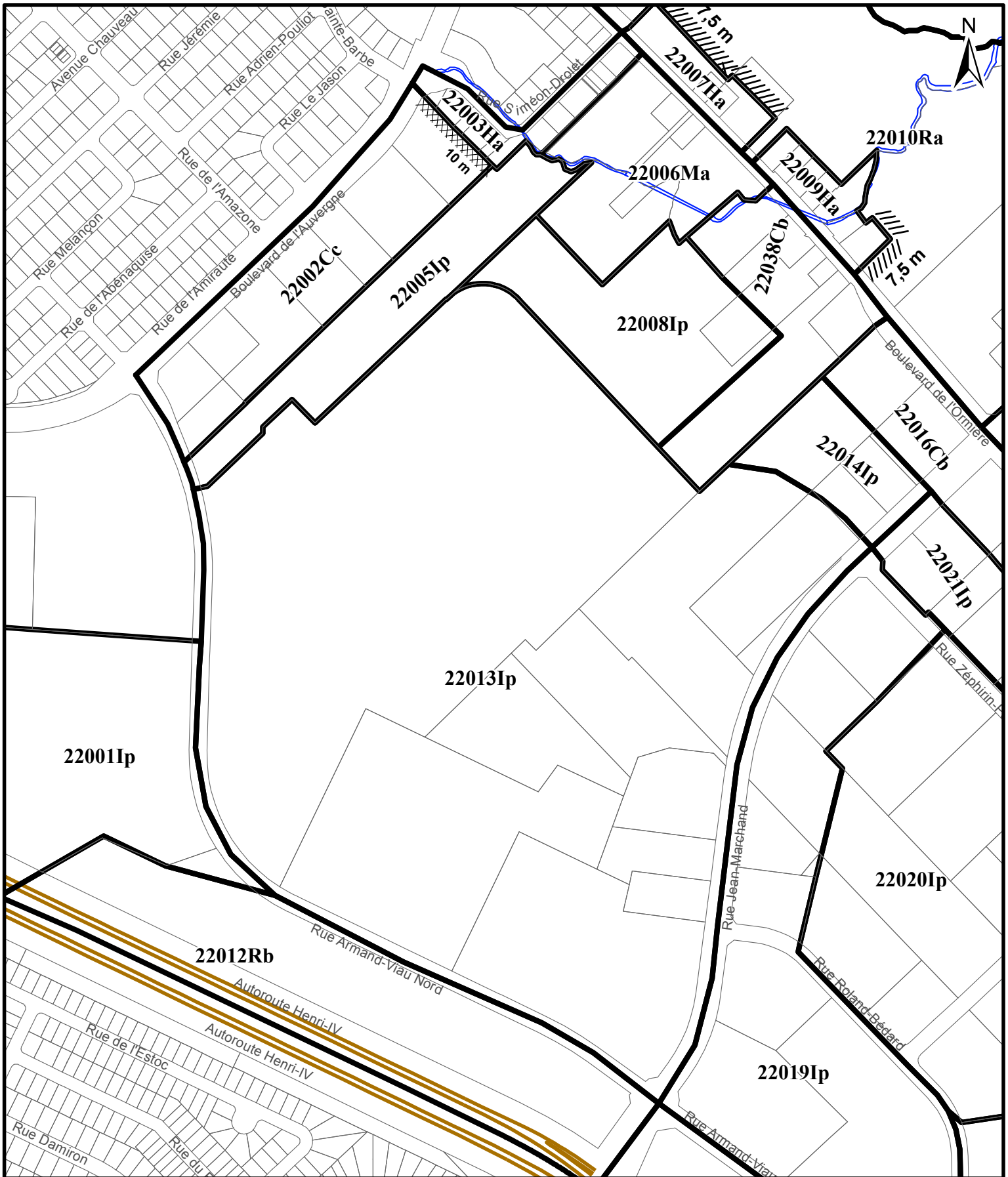
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22002Cc et 22005Ip par celles de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ165A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2016-02-08  
No du règlement : R.C.A.2V.Q.165  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ165A01  
Échelle : 1:6 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C40	Générateur d'entreposage											
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
P8	Équipement de sécurité publique											
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
I2	Industrie artisanale											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
			Une entreprise de construction spécialisée									
			Une entreprise de déneigement									
			Une entreprise d'aménagement paysager									
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
			<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
			<b>Façade</b>	50%		<b>Mur latéral</b>			Tous Murs			
			<b>Brique</b>									
			<b>Pierre</b>									
			<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant B												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 6 Commercial												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.												
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :												
1° la classe Commerce de consommation et de services												
2° la classe Commerce d'hébergement touristique												
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool												
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles												
5° la classe Commerce à incidence élevée												
6° la classe Industrie - article 728												

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C40	Générateur d'entreposage								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P8	Équipement de sécurité publique								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé :		Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires							
Usage spécifiquement exclu :		Une entreprise de construction spécialisée Une entreprise de déneigement Une entreprise d'aménagement paysager Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
		11 m		7.5 m				7.5 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>			
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		50%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Panneau de fibrociment							
		Panneau usiné en béton							
		Bois							
		Pierre							
<b>Matériaux prohibés :</b>		Clin de fibre de bois							
		Vinyle							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Clin de bois							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618									
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22002Cc - article 610									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									



**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22002Cc, 22005Ip et 22013Ip situées approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par le boulevard de l'Auvergne, le boulevard de l'Ormière, la rue Jean-Marchand et la rue Armand-Viau.*

*Dans la zone 22002Cc, l'écran visuel illustré au plan de zonage est remplacé par une zone tampon de dix mètres de profondeur. De plus, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés. Une case de stationnement peut désormais être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip.*

*La zone 22005Ip est agrandie à même une partie de la zone 22013Ip. Les normes particulières applicables dans la zone 22005Ip sont également modifiées. Ainsi, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est ajouté à la liste des groupes d'usages autorisés. Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires est également autorisé (note 1114). Le pourcentage minimal d'occupation du sol est supprimé, les types d'entreposage A, B, C, D et E deviennent autorisés, l'utilisation des feuilles de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de matériaux en vrac. De plus, une case de stationnement peut désormais être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22002Cc.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*